

1.1 Les Seulieres Accès Sud

BASSIN VERSANT 1:

Détermination de la surface active:

Types surfaces:	Surfaces: (m ²)	Coef. apport	Surfaces actives
Bâtiments:	0	1	0
Voirie/trottoir	1039	0,9	935
Parking terre/pierre	1464	0,5	732
Bassins:	0	1	0
Espaces verts:	0	0,1	0
TOTAL	2503	0,666	1667

Données d'entrée:

Période de retour:	30 ans		
Coeff. infiltration:		1,00E-05	m/s
Hauteur de pluie sur 6h:	360	50	mm
Coefficient de sécurité:		5	
Surface d'infiltration:		1095	m ²

Coefficient le plus défavorable

Détermination de la durée d'infiltration:

Débit d'infiltration:	0,002190	m ³ /s
Vol.infiltré pendant 6h:	47	m ³
Vol. de stockage:	36	m ³
Durée d'infiltration:	4,6	h

: La durée d'infiltration doit être inférieure à 24h

La durée d'infiltration étant inférieure à 24h, le traitement des eaux pluviales peut se faire en infiltration.

1.2 Les Seulieres Les Oliviers

BASSIN VERSANT 1:

Détermination de la surface active:

Types surfaces:	Surfaces: (m ²)	Coef. apport	Surfaces actives
Bâtiments:	0	1	0
Voirie/trottoir	1482	0,9	1334
Parking terre/pierre	1825	0,5	913
Bassins:	0	1	0
Espaces verts:	0	0,1	0
TOTAL	3307	0,679	2246

Données d'entrée:

Période de retour:	30 ans		
Coeff. infiltration:		1,00E-05	m/s
Hauteur de pluie sur 6h:	360	50	mm
Coefficient de sécurité:		5	
Surface d'infiltration:		1613	m ²

Coefficient le plus défavorable

Détermination de la durée d'infiltration:

Débit d'infiltration:	0,003226	m ³ /s
Vol.infiltré pendant 6h:	70	m ³
Vol. de stockage:	43	m ³
Durée d'infiltration:	3,7	h

: La durée d'infiltration doit être inférieure à 24h

La durée d'infiltration étant inférieure à 24h, le traitement des eaux pluviales peut se faire en infiltration.

1.2 Les Seulieres Les Oliviers

BASSIN VERSANT 2:

Détermination de la surface active:

Types surfaces:	Surfaces: (m ²)	Coef. apport	Surfaces actives
Bâtiments:	0	1	0
Voirie/trottoir	1301	0,9	1171
Parking terre/pierre	1809	0,5	905
Bassins:	0	1	0
Espaces verts:	0	0,1	0
TOTAL	3110	0,667	2075

Données d'entrée:

Période de retour:	30 ans		
Coeff. infiltration:		1,00E-05	m/s
Hauteur de pluie sur 6h:	360	50	mm
Coefficient de sécurité:		5	
Surface d'infiltration:		1600	m ²

Coefficient le plus défavorable

Détermination de la durée d'infiltration:

Débit d'infiltration:	0,003200	m ³ /s
Vol.infiltré pendant 6h:	69	m ³
Vol. de stockage:	35	m ³
Durée d'infiltration:	3,0	h

: La durée d'infiltration doit être inférieure à 24h

La durée d'infiltration étant inférieure à 24h, le traitement des eaux pluviales peut se faire en infiltration.

1.3 Les huttes

BASSIN VERSANT 1:

Détermination de la surface active:

Types surfaces:	Surfaces: (m ²)	Coef. apport	Surfaces actives
Bâtiments:	0	1	0
Voirie/trottoir	2405	0,9	2165
Parking terre/pierre	1901	0,5	951
Bassins:	0	1	0
Espaces verts:	0	0,1	0
TOTAL	4306	0,723	3115

Données d'entrée:

Période de retour:	30 ans		
Coeff. infiltration:		1,00E-05	m/s
Hauteur de pluie sur 6h:	360	50	mm
Coefficient de sécurité:		5	
Surface d'infiltration:		2058	m ²

Coefficient le plus défavorable

Détermination de la durée d'infiltration:

Débit d'infiltration:	0,004116	m ³ /s
Vol.infiltré pendant 6h:	89	m ³
Vol. de stockage:	67	m ³
Durée d'infiltration:	4,5	h

: La durée d'infiltration doit être inférieure à 24h

La durée d'infiltration étant inférieure à 24h, le traitement des eaux pluviales peut se faire en infiltration.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral du 25 janvier 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-13313 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-13313 relatif au projet d'aménagement de sites d'accueil du public dans la commune de Saint-Denis-d'Oléron dans le cadre du Programme triennal Oléron Qualité Littoral (17), reçue complète le 26 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet divisé en 3 zones, correspondant à des espaces de stationnement préexistants, qu'il est prévu de requalifier ; que chaque site a sa spécificité ; que tous les sites suivent le même projet de développement ; requalification des aires de stationnement et intégration d'équipements d'accueil pour les vélos, mise en place de sanitaires sur les secteurs prioritaires (plages disposants d'une zone de baignade surveillée), remplacement mobilier et signalétique, canalisation et information du public, renaturation des espaces dunaires présentant un enjeu écologique fort ;

Considérant qu'un permis d'aménager est prévu pour l'ensemble du projet, dont le terrain d'assiette est de 36 791 m² ; que les espaces sont déjà pour partie artificialisés (parkings existants) ; que le projet a pour objectif de les désimperméabiliser et de les renaturer.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique Dune des Seulières ;
- dans le site Natura 2000 des Dunes et forêts littorales de l'Île d'Oléron ;
- Au sein d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire précise qu'un inventaire écologique a été réalisé ; qu'une notice d'incidence Natura 2000 est établie ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte, le risque d'érosion du littoral et le risque incendie de forêt ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de sites d'accueil du public dans la commune de Saint-Denis-d'Oléron dans le cadre du Programme triennal Oléron Qualité Littoral (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex